



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le - 4 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Saverne
Communes	Monswiller, Saverne
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet d'aménagement de la ZAC du Martelberg
Date de réception du dossier	05/09/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

L'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de ZAC du Martelberg concerne un secteur de prairies comprenant des haies et des boisements, situé en grande partie sur la commune de Monswiller et à proximité de la Ville de Saverne. Sa situation à proximité de milieux naturels d'intérêt patrimonial confère un caractère localement remarquable au site d'accueil du projet.

Le dossier appelle des observations sur sa qualité et fait l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Celles-ci concernent majoritairement les espèces protégées, enjeu majeur selon l'Autorité Environnementale, ceci d'autant plus que l'étude d'impact identifie des liens fonctionnels avec des milieux naturels sensibles recensés à proximité du projet.

Les impacts significatifs du projet sur l'environnement (destruction d'habitats d'espèces protégées) ont entraîné la proposition de mesures de compensation, notamment dans le cadre d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Cependant, le dossier en l'état ne démontre pas suffisamment leur réalisation effective et leur efficacité. Les compléments recommandés devraient sensiblement améliorer l'efficacité de ces mesures et donc la prise en compte de l'environnement dans le projet.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Martelberg, destinée à accueillir des activités économiques, concerne deux communes, Monswiller et Saverne, et occupe une superficie d'environ 25 ha. La Communauté de communes de la région de Saverne en est le maître d'ouvrage.

La ZAC du Martelberg a été autorisée en 2006 pour accueillir des activités tertiaires et une première tranche a été aménagée en 2008. Depuis 2015, des activités non tertiaires se sont implantées sur le site, ce qui remet en cause le schéma d'aménagement initial. Il a été décidé de modifier le plan d'aménagement et de desserte de la zone, en vue de permettre l'implantation de diverses activités économiques. Une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Monswiller est menée conjointement afin d'y intégrer ce nouveau plan d'aménagement.

Par ailleurs, a été engagée en mai 2016 une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, d'enlèvement de destruction ou de perturbation d'espèces animales protégées.

Le dossier du projet d'aménagement de la ZAC du Martelberg qui comprend l'étude d'impact est daté d'août 2016.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La zone d'étude se limite au terrain d'emprise du projet. Néanmoins, l'étude identifie de nombreux milieux naturels à proximité du projet :

- Zones Natura 2000 : les plus proches sont situées à environ 4 km du projet. Il s'agit des Vosges du nord, zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat et zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux. Il est précisé qu'aucune relation n'a pu être mise en évidence entre le site du Martelberg et les zones Natura 2000.

- Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : la ZNIEFF de type I « Ried du Kuhbach et colline du Lerchenberg Biberberg » est particulièrement étudiée, car elle est la plus proche (à environ 2 km) et la plus représentative des habitats et espèces présents dans l'aire d'influence du projet. C'est le cas également de la ZNIEFF de type II « secteur de vergers » située à 1,3 km du projet. L'étude précise qu'il est probable que les espèces inféodées à ces ZNIEFF fréquentent également le site du Martelberg, ce qui justifie d'intégrer ces milieux naturels dans le périmètre d'étude.

- La forêt domaniale de Saverne, identifiée comme réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)¹ est simplement mentionnée dans l'étude d'impact. Il convient de préciser qu'elle est également classée en forêt de protection par décret ministériel. La forêt de Saverne jouxte le site du Martelberg. Or, l'étude ne permet pas de savoir s'il existe des milieux naturels riches susceptibles d'être impactés par le projet, notamment au niveau de la lisière forestière.

L'Autorité Environnementale recommande d'élargir le périmètre afin d'y intégrer la forêt domaniale de Saverne (en particulier la lisière forestière aux abords du projet) et les deux ZNIEFF à proximité immédiate du projet dont les espèces fréquentent le site du projet.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale est la présence d'espèces animales protégées observées sur le site (une trentaine d'espèces d'oiseaux, deux espèces de mammifères et un reptile).

¹ Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

La persistance d'impacts résiduels sur 6 espèces animales a motivé la demande de dérogation précitée.

Certains éléments figurant dans le dossier de demande de dérogation ont été repris dans l'étude d'impact. Cependant un certain nombre d'informations auraient été utiles, en particulier pour homogénéiser la prise en compte des espèces protégées (6 dans le dossier de dérogation espèces, 3 dans l'étude d'impact), pour préciser certaines mesures (par exemple la mesure « Hibernaculum² » mentionnée page 125) et pour compléter le suivi écologique à mettre en place pendant le chantier et lors de la phase d'exploitation.

a) Etat initial de l'environnement

L'autorité environnementale relève des contradictions ou imprécisions qui l'amènent à formuler les observations suivantes.

Les prospections effectuées sur le site sont présentées de manière exhaustive, une liste des espèces précisant leur statut de protection et le niveau de menace figure en annexe. Les mentions « LC », « NT » et « VU » figurant dans les colonnes « liste rouge » doivent être définies.

Les dernières prospections (mai-août 2015) ont permis d'identifier 46 espèces d'oiseaux, dont 35 sont protégées au niveau national. Parmi elles, 23 sont potentiellement nicheuses. Parmi ces espèces, seules 3 sont considérées comme remarquables (la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et la Fauvette babillarde) du fait de leur intérêt communautaire ou de leur mention sur la liste rouge régionale.

Les habitats à enjeux sont localisés pour ces trois espèces (page 57) : les vergers nord et ouest (présence de la Pie-grièche écorcheur), les prairies de fauche et espaces boisés de la partie sud du site (présence du Bruant jaune et de la Fauvette babillarde). Il est précisé que l'ensemble du maillage de haies autour des espaces prairiaux garantit le bon maintien de ces espèces sur le site.

Par ailleurs, le Lézard des Murailles (espèce de reptile protégée) a été observé au sein d'un talus pierreux situé au niveau de la friche sud. Le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux (espèces de mammifères protégées) ont été observés dans les milieux boisés et les linéaires de haies.

Un enjeu de connexion avec les milieux périphériques (ensembles forestiers, espaces agricoles et prairiaux) est mentionné. Il est par ailleurs indiqué que la présence de la Pie-grièche écorcheur témoigne de la richesse écologique de ces espaces et que les linéaires de haies constituent un corridor écologique fonctionnel entre les massifs boisés à l'est et le cours d'eau de la Zorn.Or, les habitats identifiés dans l'aire d'étude ont été dans un premier temps considérés comme étant « sans intérêt patrimonial » avec des enjeux faibles (page 55). Il conviendrait de clarifier cette contradiction.

L'Autorité Environnementale recommande de lever les contradictions ou imprécisions relevées ci-dessus, en prenant en considération l'ensemble des habitats naturels, leurs connexions avec les milieux périphériques, et de réévaluer le cas échéant, le niveau d'enjeu en conséquence.

b) Analyse des incidences du projet sur l'environnement

Concernant la phase chantier, l'effet de dérangement sur les espèces à enjeux observées sur le site est considéré comme fort, notamment pendant la période de reproduction du 1^{er} mai au 31 août.

Concernant la phase d'exploitation, les impacts identifiés sont les suivants :

- destruction d'habitats due à l'implantation de la voirie et l'aménagement des lots, ce qui entraîne une baisse des potentialités de reproduction et la disparition de territoires de chasse ;
- réduction de l'attractivité des milieux due à la fréquentation humaine (trafic, activité) pouvant à terme entraîner la disparition des espèces à enjeu sur le site ;
- coupure et fragmentation des habitats : seul l'exemple de la Pie-grièche écorcheur est présenté. Les impacts du doublement de la rue du Martelberg prévu dans le plan d'aménagement, mériteraient également d'être analysés, au regard notamment des effets de coupure et de fragmentation des habitats naturels en lisière forestière.

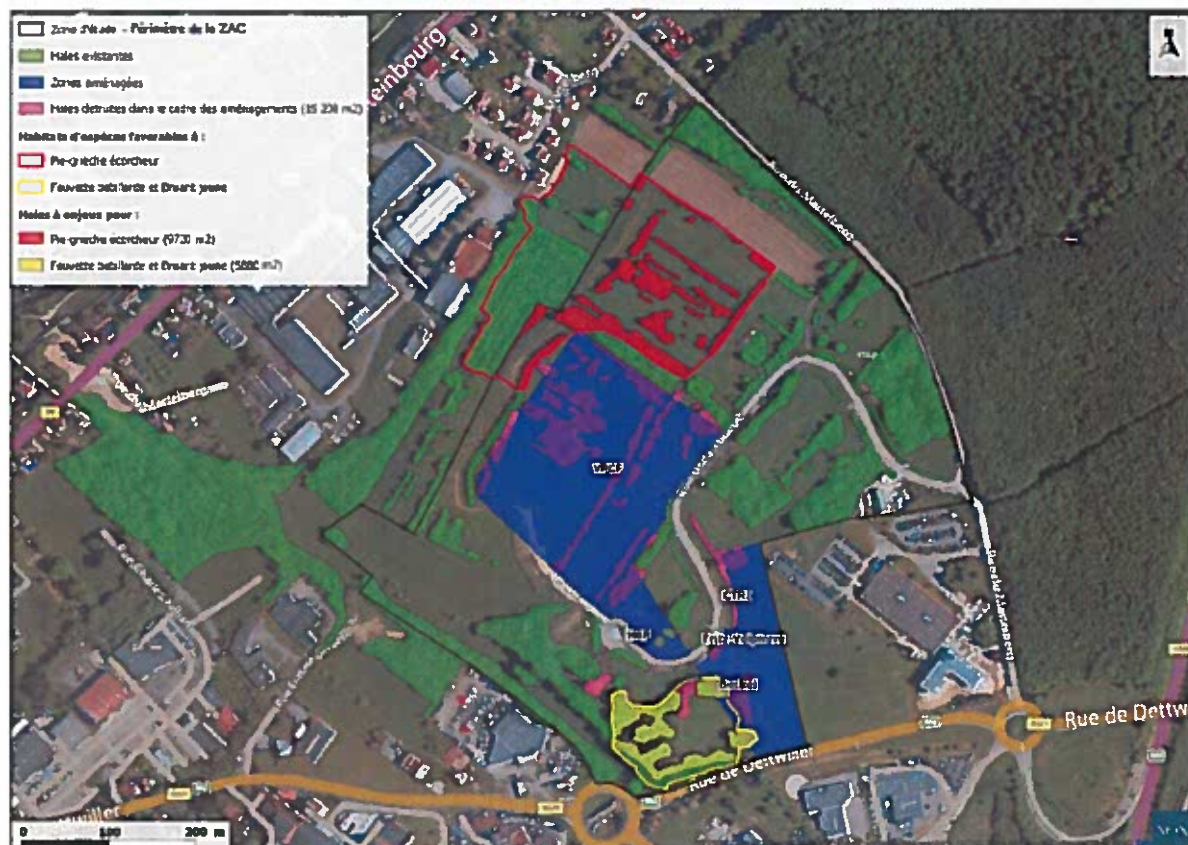
Concernant la destruction des habitats, il s'agit des haies et bosquets identifiés comme zones favorables à la reproduction des 3 espèces d'oiseaux pré-cités.

2 Refuge favorable à certaines espèces animales, notamment le Lézard des murailles et le Hérisson, et qui correspond, dans le cas présent, à des amas de pierres sèches posées aléatoirement au sol, avec une végétalisation partielle.

En revanche, les prairies de fauche diversifiées et l'ancien verger ne sont pas mentionnés, de même que les habitats situés en lisière forestière et dont la sensibilité n'a pas été évaluée au niveau de l'analyse de l'état initial.

La carte ci-dessous affiche un total de 1,56 ha. Elle permet également de connaître la superficie des haies détruites dans le cadre des aménagements déjà réalisés, soit 1,52 ha. Ce qui fait un total de 3,08 ha de haies détruites à terme par le projet d'aménagement.

HAIES À ENJEUX IMPACTÉES PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LE SITE DU MARTELBERG



Extrait du rapport de présentation

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève les contradictions suivantes.

Dans un premier temps, les effets à long terme de la destruction des haies sont jugés faibles, l'étude avançant la « réappropriation des lieux par la faune », « le recrutement des espèces », « un état d'équilibre avec l'aménagement de la zone » (page 102).

Or, en page suivante (page 103), l'étude emploie les termes « baisse de potentialité de reproduction », « disparition de territoires de chasse », « disparition des espèces à enjeux », « dégradation des milieux ». L'impact de la destruction des zones d'habitats favorables à la reproduction d'espèces d'oiseaux identifiées comme à enjeux sur le site, est finalement jugé fort. Cette conclusion a motivé la demande de dérogation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, d'enlèvement de destruction ou de perturbation d'espèces animales protégées. Une compensation à hauteur de 100 % des haies impactées par les nouveaux travaux est ainsi annoncée.

L'artificialisation des milieux est minorée par l'observation qui mentionne que « ces espaces seront anthropisés sur une zone déjà viabilisée en voie d'urbanisation, dont le schéma d'aménagement a été préalablement autorisé. »

L'Autorité Environnementale recommande de prendre en compte, dans l'évaluation des impacts à long terme, l'ensemble des haies, les prairies de fauche diversifiées, l'ancien verger et les habitats en lisière forestière.

c) Mesures correctrices (éviterment, réduction, compensation) et dispositif de suivi

- **Les mesures d'éviterment** : elles consistent à effectuer les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction du 1^{er} mai au 31 août. L'Autorité Environnementale recommande d'étendre cette période du 15 mars au 31 août.

- **Les mesures de réduction** : il s'agit en particulier de mesures visant à lutter contre le développement des plantes invasives.

- **Les mesures de compensation** : l'étude indique compenser la destruction des haies favorables aux trois espèces protégées retenues, soit 1,3 ha de linéaires de haies bocagères, sur le site du Martelberg.

Il est précisé que certains secteurs de haies sont actuellement classés dans le PLU de Monswiller comme espace paysager remarquable à préserver ou à créer, sans en préciser la superficie, et que, dans le cadre du futur plan d'aménagement de la ZAC, un nouveau schéma de haies à protéger, consolider ou créer est proposé.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler et préciser quelle est la localisation et la superficie des compensations qui avaient été prévues initialement et/ou déjà mises en place dans le cadre des aménagements réalisés.

L'étude affirme que « la création de nouveaux linéaires de haies sur le site du Martelberg va compenser la perte d'habitats d'espèces lors de l'aménagement de la ZAC. Celles-ci joueront également leur rôle de corridors écologiques ». L'autorité environnementale souligne que cette compensation ne porte que sur une partie de la surface impactée (uniquement les haies). D'autre part, ces linéaires de haies seront réalisés le long d'espaces artificialisés et fréquentés (carrefour, voie, rue et entreprise), ce qui risque d'amoindrir leur rôle de corridors écologiques. En particulier, le corridor écologique reporté sur la carte page 123 est fragmenté par une nouvelle voirie à créer dans le cadre du projet d'aménagement.

La synthèse de l'efficacité des mesures proposées, page 124, conclut à un impact final négligeable après mise en œuvre des mesures d'éviterment, de réduction et de compensation. L'Autorité Environnementale recommande d'une part de calculer l'impact final en prenant en compte l'ensemble des surfaces impactées par les nouveaux travaux. Elle recommande d'autre part de rappeler précisément les travaux déjà réalisés et les mesures associées depuis la création de la ZAC.

Le suivi des mesures proposé dans l'étude consiste à :

- reprendre, lors de la consultation des entreprises, les différentes mesures définies dans l'étude d'impact ;

- s'assurer de la reprise des végétaux par un inventaire à effectuer par un écologue un an après la mise en œuvre des aménagements ;

- prévoir un suivi des plantations sur une durée de 3 ans dans le cadre du contrat avec les entreprises.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi de la fonctionnalité écologique des habitats et du corridor écologique mis en place au titre des mesures compensatoires, avec notamment un comptage des espèces d'oiseaux, pour vérifier en particulier la permanence des 3 espèces protégées vulnérables.

d) Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Trois scénarii sont présentés : le scénario 0 (conservation des voiries actuelles), le scénario 2 (projet actuel) et un scénario 1 qui s'avère être une variante très proche du scénario 2 en termes de création de voies internes au site.

Le tableau de comparaison des scénarii est incohérent pour ce qui concerne les milieux naturels. En effet, le scénario 2 est présenté sous forme de mesure compensatoire (compensation à 100 % des haies détruites), alors que les deux autres scénarii sont présentés sous forme d'impacts (destruction de haies et vergers) qui pourraient également être compensés.

L'autorité environnementale recommande de présenter une comparaison des variantes à partir de critères définis préalablement (superficie d'habitats naturels détruits, emprise de la voirie sur ces milieux,...).

e) Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les différents thèmes développés dans le dossier. Il est rédigé de manière synthétique et compréhensible par le grand public. Néanmoins, concernant la faune et les habitats, l'autorité environnementale souligne qu'il reprend les termes de l'étude d'impact en sous-évaluant l'impact du projet sur la faune et les habitats.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, dans le résumé non technique, les recommandations émises dans le présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La persistance d'impacts résiduels sur des habitats et des individus d'espèces protégées a motivé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (le Hérisson commun, l'Ecureuil roux, le Bruant jaune, la Fauvette babillarde et la Pie-grièche écorcheur) et à l'interdiction de capture, d'enlèvement de destruction ou de perturbation d'espèces animales protégées (Lézard des murailles). Cette démarche met en évidence la prise en compte de l'environnement par la communauté de communes.

Par ailleurs, un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monswiller a été réalisé en parallèle. L'étude d'impact précise que les haies replantées en compensation des 1,3 ha de haies détruites seront inscrites au plan de zonage du PLU de Monswiller et sur des espaces publics afin de garantir leur préservation.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU reprend le plan d'aménagement figurant dans le dossier d'étude d'impact de la ZAC du Martelberg, et ceci dans le plan de zonage au titre des espaces paysagers à préserver (article L.123-1-7° du code de l'urbanisme), ce qui traduit la volonté de la communauté de communes de pérenniser ces espaces.

La comparaison de la carte page 122 de l'étude d'impact avec la carte page 9 du dossier de mise en compatibilité du PLU de Monswiller fait apparaître des différences : une partie des boisements à préserver ne sont pas reportés sur le plan de zonage du PLU de Monswiller. Les boisements situés au sud-ouest de la zone entre le carrefour Saverne Europe et l'aire de retournement des poids lourds sont reportés dans l'orientation d'aménagement n° 8 de mise en compatibilité du PLU de Monswiller mais pas au plan de zonage. D'autres boisements (le long de la RD 421, le long de la rue des Rustauds ou entre certains lots) ne font pas l'objet d'une protection particulière, mais sont simplement reportés.

Par ailleurs, la prise en compte des plantations végétales (internes à l'aménagement des lots) non protégées au titre des espaces classés ou ne figurant pas dans l'orientation d'aménagement du PLU de Monswiller dans sa version modifiée, n'est pas confirmée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le plan d'aménagement figurant dans l'étude d'impact (page 122) et le plan de zonage du PLU (page 9), et le cas échéant, de préciser les modalités de préservation des espaces naturels maintenus ou recréés lors de la consultation des entreprises.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI